



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Cognac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*portant mise en demeure  
de respecter des prescriptions techniques*

***Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)***

***EARL VAL DO GUIL***

***rue du Gabarier, 16200 Mainxe-Gondeville***

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 délivré à la société EARL VAL DO GUIL pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société EARL VAL DO GUIL pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la société EARL VAL DO GUIL ;

**Vu** le courrier du 28 octobre 2025 informant, conformément à l'avant dernier-alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour réaliser les travaux ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 août 2025 objet du rapport du 27 août 2025 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas déposé le dossier attendu suite à la visite d'inspection du 16/11/2023 afin de porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il a apportées à ses installations, dont en particulier :

- le remplacement des 2 alambics de 15 hl par un alambic de 25 hl (mis en service en 2018) ;
- le déplacement du chai de distillation dans le local situé à l'Est du local de distillation et l'augmentation de sa capacité de stockage à 57 m<sup>3</sup>, franchissant ainsi le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 4755 ;
- l'aménagement d'une nouvelle plate-forme extérieure accueillant 8 cuves de 600 hl et 2 cuves de 100 hl portant la capacité totale de stockage de vins de l'installation de 1 125 hl à 6 000 hl ;
- l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques et n'a su dire précisément quand a été réalisé la dernière vérification ;
- le nouveau chai de distillation n'est toujours pas associé à une capacité de rétention ;
- la canalisation d'évacuation des éventuels écoulements accidentels de l'aire de chargement/déchargement est orientée vers le bassin en béton creusé dans le quai sur la Charente qui est en mauvais état (non étanche et envahi par la végétation) ;
- l'exploitant ne dispose toujours pas d'un dispositif fixe traversant le mur pour le transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation. Il utilise des tuyaux souples mobiles qu'il fait passer par la porte. La présence d'un tuyau à travers la porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation bloque sa fermeture automatique en cas d'incident.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.4, 2.8, 2.8.4 et 6.2.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé et à celles du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces manquements avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 et présentent donc un caractère récurrent dégradant le niveau de maîtrise du risque incendie et de prévention des pollutions du site ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et du caractère récurrent des écarts observés en août 2025, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société EARL VAL DO GUIL de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société EARL VAL DO GUIL, (SIREN 484 818 794) dont le siège social est situé « île du Moulin », 16200 Mainxe-Gondeville, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à Mainxe-Gondeville, rue des Gabariers, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en déposant un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées à son installation, ***dans un délai de 2 mois*** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6.2.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé, en faisant réaliser une vérification des installations électriques, ***dans un délai de 2 mois*** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 2.8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé, en faisant réaliser les travaux et aménagements afin que le chai de distillation soit associé à une capacité de rétention d'eau moins 28,5 m<sup>3</sup> (50 % de la capacité de stockage du chai), **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 2.8.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé, en raccordant la canalisation d'évacuation des écoulements accidentels de l'aire de chargement / déchargement à une capacité de rétention étanche d'un volume d'eau moins 30 m<sup>3</sup> (100 % de la capacité d'un camion-citerne), **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 2.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé, en modifiant les moyens de transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation pour éviter le blocage de la fermeture automatique de la porte de communication entre ces 2 locaux, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL VAL DO GUIL.

Copie en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Mainxe-Gondreville,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cognac, le 28 octobre 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

